

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

27-11-CA

MARIO CHARLEBOIS

MARIO CHARLEBOIS

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, AS
REPRESENTED BY THE DIRECTOR OF
SAFER COMMUNITIES AND
NEIGHBOURHOODS

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉE PAR LE DIRECTEUR DE LA
SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS ET DES
VOISINAGES

RESPONDENT

INTIMÉE

Charlebois v. Province of New Brunswick, as
represented by the Director of Safer Communities
and Neighbourhoods, 2011 NBCA 111

Charlebois c. Province du Nouveau-Brunswick,
représentée par le directeur de la sécurité des
communautés et des voisinages, 2011 NBCA 111

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Deschênes

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
December 6, 2010

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine:
Le 6 décembre 2010

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Appeal:
[2011] N.B.J. No. 119

Cour d'appel :
[2011] A.N.-B. n° 119

Appeal heard:
October 26, 2011

Appel entendu :
Le 26 octobre 2011

Judgment rendered:
October 26, 2011

Jugement rendu :
Le 26 octobre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Mario Charlebois appeared in person

Mario Charlebois a comparu en personne

For the respondent:
Pierre R. Ouellette

Pour l'intimée :
Pierre R. Ouellette

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$1,000.

L'appel est rejeté avec dépens de 1 000 \$.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(Oralement)

- [1] L'appelant, Mario Charlebois, a obtenu la permission de faire appel du rejet par un juge de la Cour du Banc de la Reine de sa demande, par voie de motion, d'être ajouté comme partie à l'instance MM-0126-10. Dans le cadre de cette instance, le directeur nommé en vertu de l'art. 2 de la *Loi visant à accroître la sécurité des communautés et des voisinages*, L.N.-B. 2009 ch. S-0.5, sollicitait une ordonnance de fermeture de locaux qu'un des intimés, Marcel Gagnon, louait de l'autre intimée, 510839 NB Ltd. Or, l'instance en question n'a plus cours puisque l'ordonnance de fermeture ultimement rendue n'est plus en vigueur.
- [2] Les questions soulevées par l'appel sont donc entièrement théoriques et il n'y a pas lieu de se prononcer à leur égard. Cela étant, nous rejetons l'appel et fixons les dépens afférents à 1 000 \$.

English version of the decision delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] The appellant, Mario Charlebois, obtained leave to appeal the dismissal, by a judge of the Court of Queen's Bench, of his motion to be added as a party to proceeding MM-0126-10. In that proceeding, the Director appointed pursuant to s. 2 of the *Safer Communities and Neighbourhoods Act*, S.N.B. 2009, c. S-0.5, applied for an order for the closure of premises which one of the respondents, Marcel Gagnon, was renting from the other respondent, 510839 NB Ltd. However, the proceeding in question has run its course since the order for closure which was ultimately made is no longer in effect.

[2] Therefore, the issues raised by the appeal are entirely moot, and their determination would serve no useful purpose. That being so, we dismiss the appeal with costs, which we fix at \$1,000.